



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 19 a) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/72/420/Add.1)]

72/216. Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 et 57/270 A du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 64/236 du 24 décembre 2009, 65/152 du 20 décembre 2010, 66/197 du 22 décembre 2011, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/203 du 21 décembre 2012, 68/210 du 20 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014, 68/310 du 15 septembre 2014, 69/108 du 8 décembre 2014, 69/214 du 19 décembre 2014, 70/201 du 22 décembre 2015 et 71/223 du 21 décembre 2016 ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.



mise en œuvre de Johannesburg)⁵, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, la Déclaration de Doha sur le financement du développement, qui est le document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹ et les Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement¹²,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹³ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁴, qui ont été adoptés par la

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁰ Résolution S-21/2, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

¹² Résolution 68/6.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

¹⁴ Ibid., chap. II.

quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution [65/280](#) du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action,

Rappelant également la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, qu'elle a fait sienne dans sa résolution [70/294](#) du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre la Déclaration,

Rappelant en outre le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁵ et la Déclaration de Vienne¹⁶,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁷,

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer la mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Réaffirmant la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁸, adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Se félicitant du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016,

Se félicitant également de l'adoption de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁹, et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre²⁰ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant l'importance que revêtent les océans pour le développement durable, comme il est indiqué dans Action 21, dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et dans diverses décisions prises par l'ancienne Commission du développement durable, et réaffirmant à cet égard la déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable²¹, prenant note de ses sept dialogues de partenaires et exhortant toutes les parties concernées à prendre d'urgence, entre autres, les initiatives mises en relief dans l'appel à l'action adopté au cours de la Conférence et à honorer les engagements volontaires pris par les États Membres et les autres parties concernées à cette occasion,

Considérant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement et une condition indispensable au

¹⁵ Résolution [69/137](#), annexe II.

¹⁶ Ibid., annexe I.

¹⁷ Résolution [69/15](#), annexe.

¹⁸ Résolution [69/283](#), annexes I et II.

¹⁹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²¹ Résolution [71/312](#), annexe.

développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux objectifs et cibles en matière de pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans Action 21, dans les textes issus des conférences des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire²² ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et essentiels du développement durable,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous, que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁶, et demande instamment qu'il soit intégralement mis en œuvre ;

2. *Souligne* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des activités entreprises pour élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030²³ et assurer le développement durable ;

3. *Note* à cet égard que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des éléments du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, notamment la création du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont la structure et les modalités de fonctionnement ont ensuite été fixées dans sa résolution [67/290](#) du 9 juillet 2013, le renforcement du Conseil économique et social, tel que précisé par la suite dans sa résolution [68/1](#) du 20 septembre 2013, le processus qui a mené à l'adoption des objectifs de développement durable, défini ultérieurement dans les résolutions [68/309](#) et [70/1](#), le renforcement des liens entre scientifiques et décideurs, notamment sous la forme du Rapport mondial sur le développement durable et le processus qui a conduit à l'adoption du Mécanisme de facilitation des technologies ;

4. *Souligne* qu'il faut mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tirant parti et en s'inspirant des expériences, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés de la réalisation inachevée des accords antérieurs sur le développement durable, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

²² Résolution [55/2](#).

²³ Résolution [70/1](#).

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable²⁴ ;

6. *Souligne* qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – aux niveaux mondial, régional et national, et prie les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte de ces dimensions et d'en accroître l'intégration à l'échelle du système ;

7. *Souligne* les effets positifs de l'action entreprise et des engagements pris pour mettre en œuvre intégralement l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁵, notamment les objectifs et cibles assortis de délais, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, ainsi que le document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et insiste sur le fait qu'il importe de poursuivre leur mise en œuvre en vue de parvenir à un développement durable ;

8. *Demande instamment* que les priorités en matière de développement durable qui sont définies pour les petits États insulaires en développement dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁷ et qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient véritablement et rapidement appliquées et que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi et d'un examen efficaces, et réaffirme que ces États demeurent un cas particulier au regard du développement durable en raison des facteurs de vulnérabilité qui les caractérisent ;

9. *Souligne* que les organisations régionales et sous-régionales ont un rôle à jouer dans la promotion du développement durable dans leur région, notamment en favorisant l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et en aidant à établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable ;

10. *Prend note* de l'adoption, par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables²⁵, en tant qu'instrument dans ce domaine, ainsi que des autres engagements pris en la matière et, à cet égard, constate que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est déterminée à accélérer la mise en œuvre du Cadre décennal, y compris par des mesures volontaires prises par les États Membres ;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies²⁶, réitère l'appel lancé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que ces efforts se poursuivent et, à cet égard, invite le Secrétaire général à continuer de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans ce sens, notamment afin qu'ils soient examinés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

²⁴ [A/72/228](#).

²⁵ [A/CONF.216/5](#), annexe.

²⁶ [A/72/75-E/2017/56](#).

12. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies d'aider davantage les États à mettre pleinement en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito en 2016²⁷ ;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, d'inclure dans ce rapport une analyse globale et approfondie des objectifs d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui n'ont pas encore été atteints, y compris, entre autres, la dynamique démographique, les échanges commerciaux, les ressources foncières, les produits chimiques toxiques et la contamination des eaux souterraines, les déchets, le transfert de technologies et la coopération dans ce domaine et la promotion de modes de production et de consommation durables, et d'y faire figurer également les enseignements tirés de l'expérience lors de leur réalisation intégrale, les exemples de réussite et les pratiques optimales ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ».

74^e séance plénière
20 décembre 2017

²⁷ Résolution [71/256](#), annexe.